



Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

28/11/2025

Conseillers :

En exercice 14
Présents 10
Votants 11

**Compte-rendu du Conseil Municipal
De la commune de Lignan de Bordeaux
Séance du 4 décembre 2025**

L'an 2025, le 04 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/11/2025.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, CHAMPARNAUD Valérie, Mrs : BERTOLINI Gilles, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, ALBUCHER Joël, PEULT Jacques.

Excusé(s) : MARK Françoise donne pouvoir à CANTILLAC Jacques, Mme SIYAH Julie.

Absent(s) : M. GAMON David, Mme LE CORRE Suzanne.

A été nommé(e) secrétaire : M. BERTOLINI Gilles.

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 octobre 2025

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - COMMUNE

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune pour l'année 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 683 098 euros avec un virement à section d'investissement de 50 000 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 429 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié le projet de budget primitif de la commune pour l'année 2026, **Approuve** son contenu à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente le budget primitif assainissement pour l'année 2026.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 86 400 euros avec une réserve de dépenses imprévues de 1 800 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 85 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié le projet de budget primitif Assainissement pour l'année 2026, **Approuve** son contenu à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – LOTISSEMENT

Monsieur le Maire présente le budget primitif lotissement pour l'année 2026.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 563 333 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement est en suréquilibre, les dépenses s'élèvent à la somme de 255 000 € et les recettes à la somme de 308 333 €.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié le projet de budget primitif Assainissement pour l'année 2026, **Approuve** son contenu à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2025

En raison de l'augmentation du montant des dotations aux amortissements et reprises sur subventions du Budget assainissement, une décision budgétaire modificative est nécessaire pour permettre la passation de ces écritures comptables.

M. le Maire propose donc d'autoriser la décision budgétaire modificative suivante sur le budget assainissement de la commune de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits d'investissement,

Intitulé compte	Dépenses	
	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
021 – Virement section exploitation		12 200,00 €
6811 – Dotations aux amortissements	5 200,00 €	
1391 – Quote part subventions virées au résultat de l'exercice	7 000,00 €	
TOTAL	12 200,00 €	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire,

Approuve la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget Assainissement 2025 tel qu'indiquée dans le tableau qui précède,

Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision budgétaire modificative.

5. PRESENTATION RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr.

Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif est de 162 abonnés en augmentation de 5.9 % par rapport à 2022 (153 abonnés en 2023, 159 abonnés en 2022, 151 abonnés en 2021, 143 en 2020).

Le volume facturé en 2024 est de 14 607 m³, en augmentation de 10% comparé à 2023 (13278m³ en 2023, 16198 m³ en 2022, 15 623 m³ en 2021, 11 287 m³ en 2020).

Le montant TTC de l'assainissement pour 120 m³ s'élève à 372,90 euros TTC pour 2023 (soit 3,1075 euros/m³), identique à 2022.

La qualité des eaux traitées est conforme à la réglementation en vigueur, et conforme aux prescriptions de rejet de la station excepté pour ce qui concerne la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES). Il est important de noter que les dernières analyses datent du bilan de 2023 avant la réhabilitation et l'extension de la Station d'épuration.

Des travaux d'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de 340 équivalents habitants (EH) à 540 EH ont été achevés en 2024 et une étude diagnostic du système d'assainissement collectif est en cours.

La participation à l'assainissement collectif s'élève à 4000 euros et les frais de branchement sont à la charge des demandeurs qui doivent s'adresser directement à une entreprise agréée pour le branchement.

Le montant total des recettes de la collectivité en ce qui concerne l'assainissement collectif pour l'année 2023 est égal à 51 348.78 euros (-1 % /2023), réparti comme suit :

- recettes de facturation : 39 348.78 euros (- 1%/),
- recettes de raccordement : 12 000 euros (= 2023),
- Primes de l'Agence de l'eau : 0 euros (3258 euros en 2022). Prime réorientée par l'agence sur des programmes d'investissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le [sispea](http://sispea.fr).

6. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024—19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération N ° 2024-49-du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur la fixation des tarifs des redevances pour la période de 2025- 2030 ;

Vu la convention pour la facturation et le reversement de la redevance assainissement établi entre la commune de Lignan de bordeaux et la société SAUR entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.25 €/m3 en 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des

eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé pour la commune de Lignan de Bordeaux à **0,750** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » en 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la société prestataire pour la facturation de l'assainissement collectif, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le prestataire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ; dont le prestataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de le reverser à la commune dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe pour l'année le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : **0.187 € HT** (soit 0.225 € TTC) par mètre cube.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR M. PIERRE BUISSERET POUR 2 REPAS RELATIONS PUBLIQUES - GRDF

Dans le cadre des relations publiques entre la commune et GRDF, Monsieur BUISSERET a déjeuné le 27 novembre 2025 avec un responsable.

M. BUISSERET a donc avancé les frais pour ces deux repas au Restaurant Le Cinquième Sens, 43 route de Créon 33670 Sadirac. Il convient donc de rembourser M. BUISSERET du montant de cette avance de frais qui s'élève à 77.90 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de rembourser M. BUISSERET du montant des frais avancé soit **77,90 euros** ;

Autorise toutes les démarches nécessaires pour procéder à ce remboursement.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20h30.

